

COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/06

Présents M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;
: MM. Abel DESMIT, Roland VAN DEN EYNDE, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA
et Francis DENOZ, Échevins;
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel
MORDANT, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette
NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M.
Sergio VAROLI, Mmes Catherine JANSSEN, Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-
VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Conseillers;
M. Michel CARIAUX, Secrétaire.

Objet : **Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au budget pour 2007 des villes et communes de la Région wallonne;

Vu les finances communales,

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE avec 17 voix pour et 3 abstentions

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2007 et pour une période de 6 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur les chevaux d'agrément et les poneys. Par cheval d'agrément, il faut entendre tout cheval servant exclusivement au sport et/ou à l'agrément.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le détenteur et par le propriétaire du ou des chevaux d'agrément et/ou des poneys.

Article 3 : La taxe est de 50 € par an et par cheval et de 15 € par an et par poney. Pour les éleveurs et marchands de chevaux, inscrits comme tel au registre de commerce et soumis, du chef de cette activité professionnelle, aux impôts sur les revenus : 35 € par an et par cheval et 10 € par an et par poney.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de payer ladite taxe.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,